

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08419

Numéro SIREN : 531 483 865

Nom ou dénomination : A.B.F. RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2022 sous le numéro de dépôt 51627

ABF RENOVATION

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros

SIEGE SOCIAL : 70 avenue Franklin Roosevelt

92150 – SURESNES

531 483 865 RCS NANTERRE

(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 26 OCTOBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE VINGT-SIX OCTOBRE, A HUIT HEURES

La société HG DEVELOPMENT, représentée par la société HG HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Hakim GAOUAOU, agissant en qualité de Président de la Société,

A pris les décisions objet des présentes au siège social de la Société,

Le Président indique qu'il entend délibérer et prendre les décisions corrélatives sur les points suivants de l'ordre du jour :

1. Transfert du siège social ;
2. Modification corrélatrice des statuts ;
3. Pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président, agissant conformément à la possibilité conférée par l'article 4 des statuts de la Société, décide de transférer le siège social à l'adresse suivante :

Péniche ALPAGA 3, Port Van Gogh, 2 quai Aulagnier – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

et ce, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution précédente, le Président, habilité par l'article 4 des statuts, décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« **Article 4. – Siège social.**

Le siège social est fixé à :

Péniche ALPAGA 3, Port Van Gogh, 2 Quai Aulagnier – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

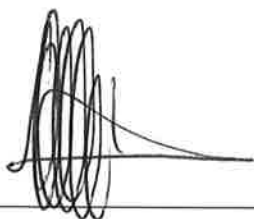
En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président. »

Par ailleurs, le Président décide de modifier l'en-tête des statuts pour y intégrer le nouveau siège social.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises en conséquence des résolutions qui viennent d'être prises.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned above a horizontal line.

Le Président

HG DEVELOPMENT

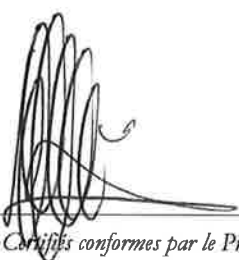
Représentée par HG HOLDING,

Elle-même représentée par Monsieur Hakim GAOUAOUI

A.B.F. RENOVATION

STATUTS

MIS A JOUR PAR SUITE DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 26 OCTOBRE 2022



Certifiés conformes par le Président

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 8.000 EUROS
PENICHE ALPAGA 3, PORT VAN GOGH, 2 QUAI AULAGNIER
92600 ASNIERES-SUR-SEINE

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article premier. - Forme.

La société A.B.F. RENOVATION (ci-après la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce) ainsi que les par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés,

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La maçonnerie générale, la rénovation et les travaux de gros œuvre ainsi que la maîtrise d'œuvre afférente à tout projet de travaux ;
- L'acquisition et la prise à bail de tous locaux nécessaires à l'activité de la Société et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, le tout en France et dans tous autres pays.

La Société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la Société ou des Entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires, la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3. – Dénomination - Enseigne

La dénomination sociale est : **A.B.F. RENOVATION**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à :

Péniche ALPAGA 3, Port Van Gogh, 2 Quai Aulagnier – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. - Apports.

Il a été fait apport à la société lors de sa constitution par les soussignés une somme en numéraire de huit mille (8.000) euros, correspondant à la souscription de huit mille (8.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, libérées à la constitution en totalité,

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à huit mille (8.000) euros, divisé en huit mille (8.000) actions de d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera versée délivrée par la société.

Actions de préférence

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur, notamment des articles L.225-10 et L.225-122 à L.225-125 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social ; Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4. Nue-propriété et Usufruit – En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient en principe à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et pour les décisions exceptionnelles.

Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier des actions démembrées peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans les décisions collectives des associés.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés devant intervenir après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

11.1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. Lorsque la société a un associé unique. Cession et transmission d'actions par l'associé unique.

Les cessions et transmissions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

11.3. Lorsque la société a une pluralité d'associés.

11.3.1. Droit de préemption et agrément

Toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à agrément de la collectivité des associés après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Le présent droit de préemption et la présente procédure d'agrément ne s'appliquent pas en cas de Transfert Autorisé comme ce terme est défini dans tout pacte ou document extrastatutaire conclu entre les associés.

11.3.1.1. Avis de Transfert

Chaque Associé qui envisage le transfert de propriété (le « **Transfert** » pour les besoins du présent article) de tout ou partie de ses Titres (l'« **Auteur du Transfert** ») s'engage à notifier son projet de Transfert aux autres associés (chacun désigné le « **Bénéficiaire** » pour les besoins du présent article) en précisant (a) le nom et l'adresse du cessionnaire envisagé (le « **Candidat Acquéreur** ») (et, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, l'identité de la ou des personnes Contrôlant directement et de façon ultime le Candidat Acquéreur), (b) le nombre de titres devant être cédés (les « **Titres Cédés** »), (c) le prix offert par l'Titre Cédé (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement de ce prix) et les conditions de paiement, (d) les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie et (e) les liens financiers, d'affaires ou capitalistiques éventuels entre l'Auteur et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement (cette notification étant ci-après désignée l'« **Avis de Transfert** »).

Dans l'hypothèse d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire (tel qu'un Transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution) (un « **Transfert Complexe** »), l'Auteur devra également fournir dans l'Avis de Transfert une évaluation de bonne foi de la valeur des Titres Cédés et des actifs reçus en contrepartie, le cas échéant (avec le détail des hypothèses et éléments de calcul retenus à cet effet).

Chacun des Bénéficiaires pourra choisir d'exercer son droit de préemption dans les conditions du paragraphe 11.3.1.2 ci-dessous. Pour exercer son droit de préemption, chaque Bénéficiaire devra adresser à l'Auteur du Transfert une notification en réponse lui indiquant s'il exerce son droit de préemption, cette notification en réponse devant être adressée à l'Auteur du Transfert dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert.

Si un Bénéficiaire n'exerce pas son droit de préemption dans les délais indiqués à l'Article 11.3.1.2 ci-dessous, ledit Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption relativement aux Titres Cédés et l'Auteur du Transfert sera libre de transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis de Transfert, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

En cas d'agrément, à défaut de Transfert à l'expiration des délais prévus dans le cadre de la procédure d'agrément ci-après détaillée, l'Auteur du Transfert ne pourra Transférer les Titres Cédés que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée au présent article 11.3.

11.3.1.2. Exercice du droit de préemption

En cas d'exercice de son droit de préemption par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) (le « **Préempteur** » pour les besoins du présent article 11.3), le transfert de propriété des Titres Cédés interviendra au profit du Préempteur dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires suivant l'expiration du Délai de Réponse, aux mêmes conditions de prix, de paiement et de garantie que celles convenues entre le Candidat Acquéreur et l'Auteur du Transfert ou, dans l'hypothèse d'un Transfert Complexe, à un prix égal à l'évaluation indiquée dans l'Avis de Transfert ou, si le Préempteur en fait la demande, à un prix fixé à dire d'expert selon les modalités prévues à l'Article 11.3.1.3.

A la date dudit Transfert, l'Auteur du Transfert remettra au Préempteur un ordre de mouvement de titres relatif aux Titres Cédés valablement établi et dûment signé, contre paiement du prix par le Préempteur.

Dans le cas où plusieurs Bénéficiaires exerceraient leur droit de préemption, chacun d'eux bénéficiera du droit de préemption au prorata de sa participation dans le total des participations détenues par l'ensemble des Préempteurs dans le capital de la Société au jour de la cession.

Le droit de préemption ne pourra être considéré comme valablement exercé que si la totalité des Titres Cédés est préemptée.

A la date dudit Transfert, l'Auteur du Transfert remettra au Préempteur concerné un ordre de mouvement de titres relatif aux Titres Cédés valablement établi et dûment signé, contre paiement du prix par ce dernier.

11.3.1.3. Agrément

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés de la Société et à défaut de réalisation d'un Transfert Autorisé tel que ce terme est ou serait défini dans tout pacte ou acte extrastatutaire conclu entre tous les associés de la Société, le Transfert envisagé par l'Auteur du Transfert doit être soumis, par le Président, dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter de la notification de l'Avis de Transfert, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés, l'Auteur du Transfert pouvant prendre part au vote.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la décision des associés, le Président est tenu de notifier par tout moyen à l'Auteur du Transfert si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans les délais, l'agrément est réputé acquis au Candidat Acquéreur et l'Auteur du Transfert pourra réaliser le Transfert dans un délai d'un (1) mois.

Si l'agrément est refusé, l'Auteur du Transfert peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de Transfert.

A défaut de renonciation de la part de l'Auteur du Transfert, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement de l'Auteur du Transfert, par la société ; la société sera alors tenue de céder les actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

À défaut d'accord entre l'Auteur du Transfert et la société, le prix des actions dont le Transfert est envisagé est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'Auteur du Transfert et par la Société.

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas de mutation résultant d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission. En cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.1.4. Droit de sortie conjointe

Au cas où un associé envisagerait de céder, tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers Acquéreur dans une proportion conférant à ce tiers au moins 70 % des droits de vote de la Société, cet associé s'engage à permettre également aux Autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la Société à ce tiers, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action, que celles retenues dans le cadre de l'opération projetée.

Le projet de cession, devra être notifié aux Autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de leur permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui leur est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra comporter les mêmes indications que celles exigées pour les transmissions d'actions visées au présent article.

Chaque bénéficiaire du droit de sortie devra faire connaître ses intentions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Associé cédant, et le cas échéant, demander le rachat de ses titres en application des stipulations du présent article, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification visée

au paragraphe précédent. A défaut d'avoir levé l'option qui lui est ainsi conférée, il sera réputé avoir renoncé au bénéfice du droit de sortie, en ce qui concerne l'opération qui lui a été notifiée.

Les dispositions du présent article 11.3.1.4 s'appliqueront à défaut pour les Autres associés de faire jouer leur droit de préemption prévu par l'article 11.3.1.2 des présentes relatives à la transmission des actions.

11.3.1.5. Obligation de sortie conjointe

Au cas où un associé envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers Acquéreur, dans une proportion conférant à ce tiers 70 % au moins des actions de la Société, les Autres associés, si le cédant le souhaite, seront tenus soit de céder leur propre participation dans la Société à ce tiers, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action que celles retenues dans le cadre de l'opération projetée, soit d'acquérir ou de faire acquérir la participation de l'Associé cédant aux mêmes conditions notamment de prix que celles retenues dans le cadre de l'opération projetée.

L'Associé cédant se portera solidairement garant de ce tiers.

Le projet de cession, devra être notifié aux Autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation.

Cette notification devra comporter les mêmes indications que celles exigées pour les transmissions d'actions visées à l'article 11.

Chaque débiteur de cette obligation de sortie devra faire connaître ses intentions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Associé cédant, et le cas échéant, demander le rachat des titres du cédant en application des stipulations du présent article, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe précédent. A défaut d'avoir levé l'option d'achat qui lui est ainsi conférée, il sera réputé y avoir renoncé et devra en conséquence céder ses propres titres à la date prévue pour la réalisation de l'opération projetée, dans les conditions définies par le présent article.

Dans l'hypothèse où le cédant réclamerait le bénéfice du présent article 11.3.1.5, les autres dispositions de l'article 11 relatives à la transmission des actions ne seront pas applicables.

11.3.2. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Article 12. – Transmission des actions par décès.

En cas de décès d'un associé, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droits, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 11.

A aucun moment l'héritier ou l'ayant droit n'a la qualité d'associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

Toute cession d'actions réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13. - Président.

Nomination et révocation du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions requises pour les décisions ordinaires décrites l'article 16 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut démissionner à tout moment. A cet effet, il doit notifier par écrit sa démission à l'associé unique ou aux associés, sans avoir à la motiver, un (1) mois au moins avant la date d'effet de sa démission.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le Président est révocable par décision collective extraordinaire des associés sur justes motifs. La révocation doit être motivée.

La révocation du Président sans justes motifs donnera lieu à une indemnité fixée par un comité de trois (3) personnalités indépendantes, désignées par décision extraordinaire des associés. La décision de ce comité peut être contestée en référé devant le Président du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Pouvoirs et attributions du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 16 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 14. – Directeur général

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Les stipulations relatives au statut du Président, sa nomination et la cessation de ses fonctions, sa rémunération s'appliqueront *mutatis mutandis* au directeur général.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve de limitations de pouvoirs qui seraient éventuellement prévues aux termes de la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'associés.

2.1. En l'absence de Commissaire aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

2.2. En cas de nomination d'un Commissaire aux comptes, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne pouvant pas participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des associés.

A) Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation de la société en une autre forme ;
- dissolution ;
- toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en est nommé un, est averti de toute décision de l'associé unique.
Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

B) Pluralité d'associés.

(i) Topologie des décisions

Les décisions collectives ordinaires sont les suivantes :

- l'approbation annuelle des comptes sociaux et l'affectation des résultats ;
- Toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- La nomination, le renouvellement du Président de la Société et éventuellement, du directeur général ;
- La nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes et l'approbation, le cas échéant, de leur rapport général et spécial ;
- L'approbation des conventions réglementées conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- D'une manière générale, toute décision soumise par les présents statuts à une décision collective ordinaire des associés.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la **majorité des voix des associés présents ou représentés**.

Les décisions collectives extraordinaires sont les suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital social, la reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital social et l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- la transformation de la société ;
- l'agrément à une transmission ou à une cession d'actions ;
- la vente de fonds de commerce de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société – la nomination du liquidateur – l'approbation des comptes définitifs de liquidation, le quitus à la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la création d'actions de préférence ;
- la révocation du Président ;

- toute autre modification statutaire, à l'exception des décisions expressément visées par les présentes, requérant une condition de quorum et de majorité différente ;
- d'une manière générale, toute décision soumise par les présents statuts à une décision collective extraordinaire des associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la **majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés**.

Les décisions exceptionnelles sont les suivantes :

- La modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La décision de prorogation de la durée de la Société.

Les décisions exceptionnelles requièrent **l'unanimité des associés**.

Les abstentions, votes blancs ou nuls sont exclus du calcul des majorités prévues ci-dessus.

Toutes les autres décisions sociales sont de la compétence du Président.

(ii) Modalités des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président :

- (1) soit en assemblée ;
- (2) soit par acte signé par tous les associés ;
- (3) soit par consultation écrite ;
- (4) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Quorum

Hormis le cas des décisions exceptionnelles qui requièrent l'unanimité, les décisions collectives des associés ne sont prises valablement que si la moitié des associés représentant plus de 50% du capital social sont présents ou représentés.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Assemblée d'associés

Convocation des associés

L'assemblée des associés est convoquée à l'initiative du Président, huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital social, ou au moins deux associés de la Société quel que soit leur quotepart de participation au capital social, peuvent également demander au Président la réunion d'une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande est accompagnée d'un projet de résolution et d'un bref exposé des motifs. Le Président est tenu de réunir une assemblée générale dans les conditions définies ci-après dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

En cas de démission, d'empêchement, d'incapacité ou d'interdiction de gérer, de décès ou s'agissant d'une personne morale, de dissolution du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés dans les conditions de délai et de forme prévues au présent article, afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, notamment le texte des résolutions, pour

permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée uniquement par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tenue des assemblées – Procès verbaux

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation ou de l'assemblée. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité de toute personne autre que les associés ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Tout associé peut requérir l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée d'associés.

Cette demande est adressée au Président par tout procédé de communication écrite ou électronique dans les cinq (5) jours de la réception de la convocation. La demande est accompagnée du projet de résolution et d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception du projet de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le projet est inscrit à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Décisions prises dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

Délibérations par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser par tous moyens à chacun des associés un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu en retour les bulletins de vote, ce délai de réponse ne pouvant être inférieur à sept (7) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent uniquement se faire représenter par un autre associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits adressés à la Société préalablement à la téléconférence.

Le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance sur lequel il mentionne :

- le nombre d'associés présents ou représentés permettant d'atteindre le quorum requis par les présents statuts pour la validité de l'assemblée générale ;
- pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ;
- Le Président annexe au procès-verbal une feuille de présence établie par ses soins et qui précise le nom des associés votants et non votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun.

Le Président annexe au procès-verbal une feuille de présence établie par ses soins et qui précise le nom des associés votants et non votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun.

Le Président adresse, par tous moyens, et au plus tard le lendemain de la délibération, une copie du procès-verbal à chacun des associés. Les associés votants en retournent, dans un délai de huit (8) jours, une copie signée au Président. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tous moyens.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

**EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES –
AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 17. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18. - Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport le cas échéant du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20. – Modalités de paiement des dividendes - acomptes.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende – ou des acomptes sur dividende – en numéraire ou en actions.

Hors le cas de la réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 21. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 22. - Contrôle des comptes.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés désignent le cas échéant, pour la durée et dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à assister à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - DIVERS

Article 23. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.